



SETCa  
FGTB

## CP 307 Courtage & assurance

### Tout sur votre prime de fin d'année !

La prime de fin d'année fait partie des différents avantages auxquels vous avez droit en vertu d'une Convention Collective de Travail (CCT) négociée par vos représentants syndicaux. Considérée comme un salaire, la prime de fin d'année est soumise au paiement des cotisations ONSS (par votre employeur et par vous-même) et au précompte professionnel. Comme elle n'est légalement pas obligatoire ni généralisée pour l'ensemble des secteurs, les conditions d'octroi, le mode de calcul et la date du paiement doivent donc être précisés dans la CCT conclue pour votre commission paritaire ou votre entreprise. Voici un aperçu de ce qui est prévu pour vous.

#### PAIEMENT

31 décembre. Convention conclue pour payer un 13<sup>e</sup> mois à tous les membres du personnel à partir de 2013

Un avantage équivalent peut remplacer le 13<sup>e</sup> mois lorsqu'une Convention collective de travail d'entreprise a été conclue à ce sujet avant le 30 novembre de l'année précédant l'année de paiement de la prime de fin d'année.

#### MONTANT

1° engagé après le 1/01/08 : salaire du mois de décembre

2° engagé avant le 1/01/08 : toutes les primes acquises restent dues

- salaire variable : salaire mensuel moyen des 12 derniers mois limité au montant le plus élevé de la cat. 4
- en partie variable : moyenne mensuelle de la rémunération fixe et variable des 12 derniers mois limitée au montant le plus élevé de la cat. 4
- Un avantage équivalent peut remplacer le 13<sup>e</sup> mois lorsqu'une Convention collective de travail d'entreprise a été conclue à ce sujet avant le 30 novembre de l'année précédant l'année de paiement de la prime de fin d'année. La Convention collective de travail conclue au niveau

des entreprises doit toujours prévoir la possibilité pour le travailleur d'opter pour le maintien du paiement du 13<sup>e</sup> mois

#### MODALITÉS D'OCTROI

Ancienneté minimum : 6 mois le 31/12

Lié par un contrat de travail le 31/12

#### PRORATA

1/12 par mois effectivement presté pour

- licenciement (sauf pour motif grave) moyennant 6 mois d'ancienneté au moment de la notification du préavis
- (pré)pension [si ancienneté min. de 6 mois au moment du départ à la (pré)pension

Mois complet = en service avant le 16 du mois ou départ après le 14 du mois

#### ASSIMILATIONS

- maladie professionnelle, accident de/sur le chemin du travail : max. 12 mois
- maladie justifiée par certificat médical : max. 6 mois
- congé de maternité ou de paternité justifié par certificat médical : max. 6 mois
- congés annuels
- jours fériés légaux
- petit chômage
- congé-éducation





SETCa  
FGTB

- promotion sociale
- congé syndical

**N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre section régionale ou de votre délégué SETCa pour connaître les règles particulières dans votre commission paritaire ou votre entreprise. Ils pourront calculer avec vous le montant de votre prime de fin d'année.**